

cotés seraient indûment imposées dans les rôles des Contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

Art. 5. Dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de Contributions directes ou de taxes assimilées, s'il y a désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'Administration pourra réclamer une tierce expertise.

Le tiers expert sera désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais par le Juge de paix de canton.

Le tiers expert devra déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination, faute de quoi le Conseil de préfecture pourra refuser de le comprendre dans la liquidation des dépens.

Les frais d'expertise et de tierce expertise seront, comme tous autres, supportés par la partie qui succombera, suivant l'appréciation du juge, dans les termes des articles 130 et 131 du Code de procédure civile.

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

Signé : P. TIRARD.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté du Gouverneur, en date du 19 février 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, le sieur Nouveau, Pierre, maréchal-des-logis de Gendarmerie, a été dispensé de la production de son acte de naissance, prévu par l'article 70 du Code civil et de la production des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teriitaurao Marthe Mati.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

ROLES DES AFFAIRES.

1^{re} session 1896 — Putuputu raa matamua 1896.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
Te mahana.	Te loa o na fenua maro.	Te loa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
4 no maiti 1896, i te hora 2 i te ahiahi.	Taipoto a Melaio t. e o Teihoarii a Tumaha'i t.; 2° Peroi, e mestei tiai no te mau temarii ra o Pomare V, o tei fae ora i te matahiti; 3° Teina-mauiaiva Taaetua a Mai v.; 4° Teave a Taibia v.; 5° Tuahu a Teptao t.; 6° Mare a Tahirai t.	Mau fenua faariiheu no te matahiti a o Punaauia.
5 no maiti 1896, i te hora 2 i te ahiahi.	Tumatafo a Taao v., e tia i Kaukura, e o Teura a Papa v., e tia i Kaukura; 2° Vaferoa a Tubala, e tia i Kaukura.	Arama, e vai i Kaukura.
6 no maiti 1896, i te hora 2 i te ahiahi.	1° Tuani a Matamoa v., e tia i Papeete; 2° Tetuaeta a Teria Teriitahi, e tia i Papeete, e o Teriinohotua a Maiau v., e tia i Teuhupo.	Tefautaupe e o Parata, e vai i Teuhupo.
7 no maiti 1896, i te hora 2 i te ahiahi.	Hautepapa a Teoeta v., e tia i Tiputa, e o Telesura a Teoiva v. e tia i Tiputa.	Teupuhara, e vai i Tiputa.
9 no maiti 1896, i te hora 2 i te ahiahi.	Maiha a Tautakā, e tia i Tiputa, e Teura a Teoeta, e tia i Tiputa.	Paritua, e vai i Tiputa.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 21 mars prochain, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture a te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata loa, e ei te mahana maa 21 no maiti i mua nei, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR

Déclaration d'option pour la nationalité française.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Maire de la ville de Papeete, qu'à la date du 15 février 1896, le sieur Walker, William-Francis, cultivateur, domicilié à Papeari, île Tahiti, fils de Walker, William-Francis et de dame Henry, Emmeline-Francis, né à Papeete le 22 décembre 1874, a déclaré opter pour la nationalité française (Code civil, art. 9).

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux prescriptions de l'article 105 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux dans les Colonies, une enquête publique de *commodo et incommodo* est ouverte au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur pendant six semaines, à compter du 21 février courant, à l'effet de recevoir les réclamations ou observations auxquelles pourrait donner lieu la nouvelle demande formée par M. Ducorron en vue d'obtenir une prise d'eau sur la rivière *Fautaua* pour assurer le fonctionnement d'une usine électrique.

L'eau serait prise au lieu dit Teotahi et serait rendue à la rivière en amont du barrage de M. Creusot.

L'enquête sera close le 3 avril prochain à cinq heures du soir.

Papeete, le 21 février 1896.

XIII^e EXPOSITION DE BORDEAUX.

A la suite des travaux du *Jury international des Récompenses*, il a été décerné à M. V.-L. RAOUX, Président de la Chambre de commerce, un diplôme de médaille d'or, à titre de collaborateur.

AVIS

MM. les négociants, entrepreneurs, etc., sont priés de faire le dépôt de leurs factures à la Direction de l'Intérieur — Bureau des Finances et Approvisionnements — au plus tard dans le courant du trimestre qui suivra la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux faits pour le compte du service Local.

AVIS

Les créanciers du Budget colonial : *Services civils compris dans le budget de l'Etat*, exercice 1895, sont invités à déposer leurs titres à la Direction de l'Intérieur avant le 20 mars prochain.

La clôture de cet exercice arrivant le 31 mars, les mandats de paiement devront être présentés au Trésor avant cette date, afin d'éviter les retards inévitables qu'entraîne la liquidation des dépenses des exercices clos.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1895 est fixée, savoir :

Au dernier février 1896, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;